



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur une partie de la Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'Entreprise F CONSTRUCTIONS d'installer une clôture de chantier devant l'agence bancaire du Crédit Agricole dans laquelle elle réalise des travaux de démolition et de gros oeuvre, afin de maintenir la circulation Rue Nationale, il convient de prendre des mesures visant à dévier les véhicules sur la voie réservée au stationnement ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Du 7 février au 29 mars 2024, le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du n°144 Rue Nationale et la circulation sera déviée sur les places de parking sises côté impair de la Rue.

Article 2 : Trois panneaux signalétiques au minimum seront mis en place par l'Entreprise F CONSTRUCTIONS pour matérialiser l'application des présentes dispositions.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'Entreprise F CONSTRUCTIONS.

Fait à LECTOURE, le - 6 JAN. 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN





ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle le **cabinet PHM IMMOBILIER**, dont le siège social se situe 4 Rue Pierre Mendès France 47550 BOE, sollicite l'autorisation pour l'Entreprise F CONSTRUCTIONS, d'installer une clôture de chantier devant l'agence bancaire du Crédit Agricole, sise 144 rue Nationale, le temps de réaliser des travaux de démolition et de gros œuvre ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Entreprise F CONSTRUCTIONS, dont le siège social se situe 13 Boulevard du Biopôle 32500 FLEURANCE, est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°144 Rue Nationale, sur une superficie de 59 m².

Article 2 : L'Entreprise F CONSTRUCTIONS restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle informera les piétons de prendre le trottoir opposé et elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : L'Entreprise F CONSTRUCTIONS devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait minimum de 27 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise F CONSTRUCTIONS qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le - 6 JAN. 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

